



**CONVENTION D'AGREMENT  
ANNUELLE  
POUR L'UTILISATION DE LA MARQUE  
BISTROT DE PAYS®**

**Entre les soussignés :**

**La Fédération Nationale des Bistrots de Pays,**

Domiciliée : *Le Grand Carré, 13 boulevard des Martyrs, BP 41, 04300 FORCALQUIER,*  
représentée par son Président, Monsieur Bernard REYNAL,

Ci-dessous dénommée

**La Fédération**

D'une part,

**Et**

.....  
.....

Ci-dessous dénommé

**le gestionnaire local du la marque**

**Et**

M. ....

Exploitant le « Bistrot de Pays » : .....

Dont le siège social est situé : .....

Immatriculé au RCS de ..... sous le n° .....

ci-dessous dénommé

**l'Exploitant**

d'autre part,

**Il est énoncé en préambule ce qui suit :**

## PREAMBULE

La Fédération Nationale des Bistrots de Pays® a conféré à la ..... le statut de gestionnaire local de la marque Bistrot de Pays® régi par les termes de l'accord d'utilisation et de distribution de la marque « Bistrot de Pays® ».

L'accord ci dessus visé fait obligation au gestionnaire local du label de faire respecter aux exploitants la charte des Bistrots de Pays qui stipule ce qui suit :

### CHARTRE DES BISTROTS DE PAYS

L'appellation Bistrot de Pays est déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle sous le n° 93489688.

L'opération Bistrot de Pays est une démarche originale mobilisant des établissements (bistrots, cafés, estaminets et autres débits de boissons) dans un projet de pays.

Le Bistrot de Pays a pour but, à travers un réseau local d'animation, de contribuer à la conservation et à l'animation du tissu économique et social en milieu rural par le maintien - ou la recreation - du café de village multiservices de proximité.

Un Bistrot de Pays doit donc :

- Etre situé dans une commune à caractère rural de moins de 2000 habitants.
- Constituer le dernier - ou l'un des derniers - commerces du village.
- Etre ouvert toute l'année.
- Proposer, autant que possible, les services de base non assurés par ailleurs dans le village (tels que dépôt de pain, de journaux, petite épicerie...).
- Disposer des principaux documents d'informations touristiques locales.
- Organiser des animations festives et culturelles (au moins 3 par an).
- Promouvoir les produits locaux.
- Proposer au minimum une restauration de type casse-croûte à toute heure, basée sur les produits régionaux.
- Dans le cas où une restauration complète est assurée, proposer des repas où les recettes et les produits locaux tiennent une place prépondérante.

**Ceci exposé en préambule, il est arrêté et convenu entre les parties ce qui suit :**

## **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation de la marque **Bistrot de Pays®** par l'Exploitant, conformément à l'évaluation positive de son établissement selon la grille des critères standards réalisée le..... par .....

## **Article 2 : LA PROCEDURE D'AGREMENT**

L'agrément est délivré par la Fédération Nationale Bistrot de Pays sur proposition du comité d'agrément local.

### **Le comité d'agrément Local :**

Le comité d'agrément local est composé par les soins du gestionnaire local de la marque qui fixe les modalités de son organisation.

La Fédération est membre de ce comité. Elle peut s'y faire représenter. Chaque membre aura été convoqué dans le délai d'un mois minimum, précédent la date de réunion du comité. La convocation de la Fédération aura été effectuée par RAR.

Le comité se réunit au moins une fois par an pour examiner les propositions de nouveaux agréments et/ou la reconduite des agréments postérieurs.

Chaque proposition d'agrément est individuelle.

L'étude des candidatures est réalisée à partir de l'évaluation positive de la grille d'audit nationale dont a fait l'objet l'exploitant dans l'année de l'agrément.

Le comité d'agrément statue sur les établissements qu'il propose à l'agrément de la Fédération.

La Fédération se prononce sur les propositions d'agrément dans le délai d'un mois suivant la réunion du comité. Sans réponse de sa part dans le délai imparti, l'agrément de l'exploitant candidat est réputé favorable.

Dans le cas où elle devrait rendre un avis contraire à la proposition du comité d'agrément, elle motivera son choix par une décision du Conseil d'Administration de la Fédération.

Cet avis aura été transmis au gestionnaire local de la marque ainsi qu'à l'Exploitant dans les 6 mois au maximum suivant la tenue du comité d'agrément.

### **La grille d'Audit Nationale :**

Tout établissement candidat à l'agrément aura fait l'objet d'un audit par le gestionnaire local de la marque selon les critères de la grille nationale annexée aux présentes.

Le barème de l'évaluation est inclus à la grille.

### **Article 3 : AGREMENT**

Vu l'avis positif du comité d'agrément local, réunis par le Relais local de la marque le .....

Vu l'approbation de la Fédération de la proposition d'agrément rendu le..... et transmise le .....

Monsieur, Madame.....  
exploitant de l'établissement dénommé le .....  
exerçant son activité l'adresse.....  
**est agréé Bistrot de Pays.**

### **Article 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année civile, à compter de sa date de signature. Si celle-ci intervient durant le dernier trimestre, elle vaut pour l'année suivante.

### **Article 5 : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

L'Exploitant s'engage expressément à respecter les obligations énoncées aux termes de la charte Bistrot de Pays rappelée en préambule.

En outre, il s'engage à respecter celles ci-dessous :

#### **Licence IV :**

L'Exploitant doit obligatoirement détenir l'autorisation de débit de boissons alcoolisées correspondant à la licence IV.

Il s'engage à en justifier à la première demande du gestionnaire local du label.

#### **L'accueil de la clientèle :**

L'Exploitant devra réserver le meilleur accueil à la clientèle et mettre à sa disposition une documentation touristique.

Il s'engage à faire la promotion de sa région et présentera une sélection de produits du terroir (produits agricoles et agro-alimentaires, artisanaux...).

Il devra renforcer sa fonction multiservices et proposer au moins trois services annexes au débit de boissons : dépôt de pain, de gaz, de journaux, tabac, téléphone, petite restauration, timbres, cartes postales, petite épicerie de dépannage, cartes téléphoniques, cartes routières...

Il doit faire en sorte de se doter des outils nécessaires permettant d'accepter les moyens modernes de paiement, tels que les lecteurs de cartes.

#### **Les périodes de fermeture :**

La fermeture annuelle ne doit pas excéder un mois et demi. Il est recommandé de fractionner les fermetures pour ne pas interrompre trop longtemps les services rendus à la population.

### **La restauration :**

Lorsque l'Exploitant assure la restauration, il devra mettre à la disposition de la clientèle un menu où les produits et recettes du terroir seront proposés en priorité.

L'Exploitant s'engage à respecter scrupuleusement les contraintes législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Il s'engage à fournir, à la première demande du gestionnaire local du label, l'avis rendu par les services vétérinaires et la commission locale de sécurité.

Lorsque l'Exploitant n'assure pas la restauration, des « casse-croûte » composés de produits du terroir doivent être tenus à la disposition de la clientèle et ce, à toute heure.

### **L'aménagement des locaux :**

Les normes élémentaires de confort doivent être respectées, à savoir : la propreté des locaux et en particulier des sanitaires WC et lave-mains - qui doivent obligatoirement exister - une ventilation réglementaire efficace, un mobilier en bon état...

L'Exploitant s'engage à respecter une cohérence dans la décoration intérieure de l'établissement. Les abords devront être propres et fleuris.

### **Les travaux :**

Les travaux intérieurs et extérieurs envisagés par l'Exploitant doivent être soumis à l'avis du gestionnaire local du label et seront soumis à l'avis éventuel d'un architecte désigné par le gestionnaire local du label.

### **Les modifications :**

L'Exploitant s'engage à signaler au gestionnaire local du label tout changement ou modification intervenus dans l'état des lieux et du mobilier.

Le présent contrat est consenti *intuitu personae*. Il est expressément convenu qu'en cas de transfert de propriété (fonds de commerce ou droits sociaux) opérant un changement dans la personne de l'Exploitant ou de mise en location-gérance, l'Exploitant s'engage à informer préalablement le gestionnaire local du label de la modification à intervenir. Il devra fournir au gestionnaire local du label l'état civil du successeur ainsi que les modalités de cession ou de mise en location-gérance.

La convention et ses obligations, objet des présentes, seront transmissibles au successeur, dès agrément de ce dernier par le gestionnaire local du label.

### **La vie du réseau :**

L'Exploitant devra participer à la vie du réseau local, aux réunions d'information, aux actions de promotion, de formation et d'animation mises en œuvre.

### **La mise en œuvre des contrôles qualité :**

L'Exploitant accepte le plan de contrôle national de la marque Bistrots de Pays comprenant :

- une évaluation annuelle servant de base au renouvellement de l'agrément de l'établissement réalisée par le gestionnaire local ou régional du label Bistrot de Pays®. Cette évaluation n'est pas facturée à l'établissement.
- un contrôle tiers réalisé par un cabinet indépendant et facturé directement à l'établissement.
- un contrôle inopiné : La Fédération peut à tout moment, sur la base d'informations sérieuses et concomitantes qu'elle aurait à connaître sur l'exploitant, diligenter un audit de contrôle.

Elle peut au terme de ce contrôle suspendre l'agrément.

Dans ce cas, suivant la notification de sa décision par RAR, l'exploitant dispose d'un délai de 8 jours pour rendre son enseigne Bistrot de Pays et son présentoir au Relais Local. L'exploitant fera cesser dans les mêmes délais l'existence de signes distinctifs de la marque Bistrot de Pays dans son établissement.

Le contrôle est la charge de l'Exploitant qui l'accepte.

**L'exploitant devra également :**

- maintenir en bon état et à entretenir les matériels et signes d'appartenance au réseau « **Bistrot de Pays®** ».
- fournir au gestionnaire local du label tout renseignement utile et l'informer de toute modification des conditions d'accueil: périodes d'ouverture, fermetures, tarifs, services, produits régionaux, restauration...
- informer le personnel de l'établissement de l'appartenance de l'établissement au réseau « **Bistrot de Pays®** » et de l'esprit qui en découle.

**Article 6 : OBLIGATION DU GESTIONNAIRE LOCAL DU LABEL**

**Article 6-1 : Animation locale du réseau**

Le gestionnaire local du label s'engage à :

- Animer et coordonner le réseau des adhérents au label « Bistrot de Pays® » sur le territoire,
- Accompagner l'Exploitant dans sa démarche d'appropriation du concept
- Veiller à ce que l'Exploitant respecte la charte **Bistrot de Pays®**

**Article 6-2 : Mise à disposition des matériels**

Les éléments matérialisant l'appartenance à la marque « **Bistrot de Pays®** » sont la propriété exclusive du gestionnaire local du label qui les met à disposition de l'Exploitant pendant la durée du contrat. Ils sont les suivants :

- une enseigne à l'extérieur du bâtiment
- un présentoir de brochures touristiques
- une brochure de présentation du réseau
- éventuellement un présentoir de produits de terroir

Toute cessation du contrat entraînera retrait immédiat de ces matériels et restitution au gestionnaire local du label

**Article 7 : OBLIGATION DE LA FEDERATION NATIONALE DES BISTROTS DE PAYS**

La Fédération organise la défense, le développement et la promotion nationale de la marque et en garde l'exclusivité. Elle veillera également au renouvellement du dépôt de la marque à son expiration. Tous les frais y afférant restent à sa charge.

La Fédération s'engage à référencer sur son site internet l'ensemble des établissements agréés « Bistrot de Pays ». Elle s'engage à annoncer les animations réalisées par les Bistrots de Pays sur le site internet.

Elle déclare avoir fourni préalablement à la signature des présentes, au gestionnaire local de la marque qui le reconnaît, les documents suivants :

- la charte graphique du logo Bistrot de Pays qui figurera sur l'enseigne extérieure,
- la charte graphique du dépliant promotionnel du réseau local,
- la charte des Bistrots de Pays®,
- une convention d'agrément type des établissements,
- une grille d'évaluation des établissements,

*Nota : Le gestionnaire local de la marque possède le droit de modifier le logotype à condition de respecter les polices de caractère d'origine et le fond de couleur sable. Seule la partie paysagée peut faire l'objet de modifications avec le concours d'un graphiste et l'accord obligatoire de la Fédération.*

## **Article 8 : DROITS D'UTILISATION DE LA MARQUE**

La présente convention d'agrément confère à l'Exploitant, pour la typologie de ses activités soumises à l'évaluation d'agrément à partir de la grille des critères standards, l'usage de la marque « **Bistrot de Pays®** ».

L'usage de la marque « **Bistrot de Pays®** » par l'Exploitant est strictement limité à l'exercice des présentes, la marque « **Bistrot de Pays®** » n'étant pas sa propriété.

Dans tous les cas, la production ou la commercialisation de produits et services de la marque « **Bistrot de Pays®** » est soumis à la licence de la Fédération.

**Versement d'une cotisation à la Fédération** : au titre de l'usage de la marque « **Bistrot de Pays®** » l'établissement signataire des présentes verse à la Fédération Nationale des Bistrots de Pays, qui lui en donne quittance, une cotisation annuelle, payée au mois de janvier, ou dans les trente jours consécutifs à l'agrément.

En cas d'agrément délivré dans le dernier trimestre, le paiement de la cotisation couvre la redevance de l'année suivante.

Cette cotisation est employée au financement du déploiement national du label, à son administration et à la défense et à la promotion nationale de la marque « **Bistrot de Pays®** ».

Le montant de cette cotisation est voté chaque année par l'assemblée générale de la Fédération.

**Participation aux dépenses d'animation locale** : Le gestionnaire local de la marque reste libre de prélever une cotisation auprès des Bistrots de Pays, en soutien à ses activités et en fonction de son animation.

La participation de l'établissement aux dépenses d'animations supportées par le gestionnaire local du label est fixée par ce dernier à ..... euros.

## **Article 9 : CLAUSE DE NON CONCURRENCE**

L'Exploitant s'interdit, sur le lieu de l'établissement agréé Bistrot de Pays, pendant toute la durée du présent contrat et de ses renouvellements, de s'intéresser directement ou indirectement, par tous moyens, à une autre marque susceptible de concurrencer la marque « **Bistrot de Pays®** » ainsi qu'à toute marque de restauration ou d'hôtellerie, le tout sous peine de faire cesser l'infraction sans préjudice du droit de demander des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

## **Article 10 : SANCTIONS**

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge au terme du présent contrat, entraînera la résiliation de plein droit 30 jours après mise en demeure d'exécuter demeurée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La radiation peut être prononcée en particulier pour :

- non-paiement des droits d'utilisation de la marque « **Bistrot de Pays®** »
- non-respect des conditions de mise en œuvre de la charte, énoncées à l'article 5 « OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT »
- radiation définitive de l'Exploitant du registre du commerce et des sociétés.

La rupture des présentes entraîne le retrait de tous les signes distinctifs « **Bistrot de Pays®** » et la restitution des matériels attachés à la marque.

## **Article 11 : TRANSFERT DE CONTRAT**

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de rupture du contrat existant entre la Fédération Nationale des BISTROTS DE PAYS et le gestionnaire local du label pour quelque cause que ce soit, le présent contrat sera, si bon semble à la Fédération, transféré à son profit, ce que l'Exploitant accepte.

## **Article 12 : UTILISATION DE LA MARQUE**

Le droit de propriété attaché à la marque déposée « **Bistrot de Pays®** » confère à l'Association BISTROTS DE PAYS, le propriétaire, une action civile contre tous ceux qui y portent atteinte (loi n° 91-7 art. 34 du 4 janvier 1991).

La protection de la marque confère, de plus, à l'Association BISTROTS DE PAYS, le propriétaire, une action au pénal (art. L 716-9 à L 716-14 du code de la propriété intellectuelle - Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992).



**Article 13 : LITIGES**

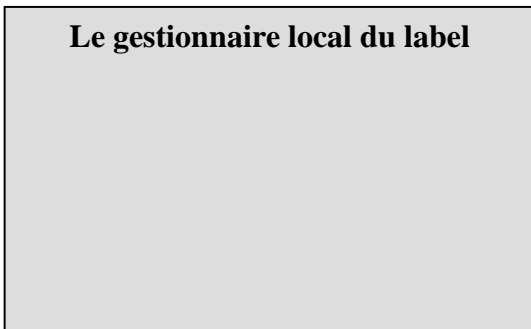
Pour tout litige susceptible de s'élever entre les parties quant à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, seuls seront compétents les Tribunaux des Alpes-de-Haute-Provence

Fait à .....le.....

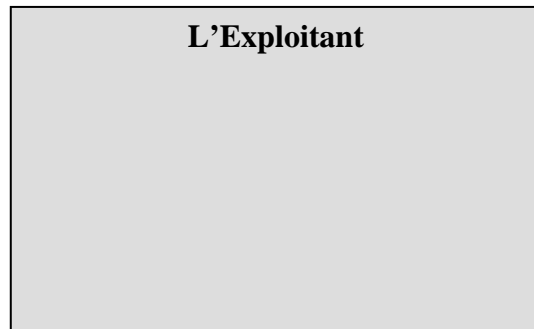
**SIGNATURES**

Nota : chacune des 9 pages de la présente convention devra être paraphée par les trois parties signataires.

**Le gestionnaire local du label**



**L'Exploitant**



**La Fédération Nationale**

